



19 DEC. 2016

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Affaire suivie par :

Mme. Annie LATOUR

tel.:...05 62 56 64 35

courriel :

annie.latour@hautes-pyrenees.gouv.fr

La Préfète des Hautes-Pyrénées

à

MM. les Présidents
des communautés de communes concernées

Mmes et MM les Maires
des communes membres

Objet : Communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves

PJ : 3

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de notification :

- l'arrêté préfectoral de ce jour, portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral de ce jour, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de son conseil communautaire, pris conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le rapport budgétaire et fiscal sur la fusion des communautés de communes concernées.

J'appelle votre attention sur le fait que la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes est susceptible d'influencer, à la hausse ou à la baisse, le nombre de mandats de conseillers communautaires dont bénéficie chaque commune.

Trois cas de figure peuvent se présenter, pour lesquels les dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT trouvent à s'appliquer.

1. Le nombre de sièges attribués à votre commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus lors du dernier renouvellement de votre conseil municipal :

- **pour une commune de 1 000 habitants et plus** : les membres du nouvel organe délibérant sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- **pour une commune de moins de 1 000 habitants** : le ou les conseiller(s) communautaire(s) les moins bien placés dans l'ordre du tableau (opérations électorales de mars 2014) perdent leur mandat intercommunal.

2. Le nombre de sièges attribués à votre commune est supérieur au nombre de conseillers communautaires supplémentaires :

- **pour une commune de 1 000 habitants et plus** : les conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement du conseil municipal font partie du nouvel organe délibérant. Les conseillers supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses conseillers, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition entre les listes s'opère à la proportionnelle.

- **pour une commune de moins de 1 000 habitants** : le ou les sièges(s) supplémentaire(s) sont attribué(s) aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier adjoint ou conseiller municipal, selon le cas, détenant, à la date de l'arrêté de recomposition, un mandat de conseiller communautaire.

3. Le nombre de sièges attribués à votre commune n'évolue pas :

Les conseillers communautaires restent les mêmes et il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle élection ou à une nouvelle désignation.

Dans le cas où une commune ne dispose plus que d'un seul siège, elle a le droit à un délégué suppléant.

Ainsi dans une commune de 1 000 habitants et plus, la liste des candidats comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant. Dans une commune de moins de 1 000 habitants, le premier dans l'ordre du tableau du conseil municipal sera conseiller communautaire et le second, suppléant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous souhaiteriez connaître.

La Préfète



Béatrice LAGARDE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté *65-2016-12-09-019*
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-001 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes issue
de la fusion des communautés
de communes de la Vallée
d'Argelès-Gazost, du Val
d'Azun, de la Vallée de Saint-
Savin, du Pays Toy, du SIVOM
du Pays Toy et de l'intégration
de la commune nouvelle de
Gavarnie-Gèdre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Val d'Azun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Luz-St-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1987 portant création du SIVOM du Pays Toy, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Saligos, issue de la fusion des communes de Saligos et de Vizos, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves », issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Orens – ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 3 – Composition

La communauté de communes est composée des 46 communes suivantes :
ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELÈS-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, AUCUN, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, BARÈGES, BEAUCENS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEZE, ESQUIÈZE-SERE, ESTAIN, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GÈDRE, GEZ-ARGELÈS, GRUST, LAU-BALAGNAS, LUZ-ST-SAUVEUR, OUZOUS, PIERREFITTE-NESTALAS, PRÉCHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES-ARGELÈS, SASSIS, SAZOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIER-BORDES, VIEY, VILLELONGUE ET VISCOS.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes du Pays Toy

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Mise en cohérence des documents d'urbanisme (P.L.U., P.O.S., cartes communales...) et des plans de références, entre les communes du territoire communautaire.

Elaboration de diagnostics relatifs aux différentes problématiques de développement et d'aménagement de l'espace communautaire (agriculture, habitat, aires de stationnement, prévention des risques, eau potable, assainissement...). Ces diagnostics devront s'intégrer aux documents réalisés ou en cours de réalisation au niveau supraterritorial.

Elaboration et approbation d'une charte de pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays des Vallées des Gaves).

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles d'une surface minimum d'un hectare.

Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

Communauté de communes du Val d'Azun

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Élaboration de schémas directeurs d'aménagement

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes du Pays Toy

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,*
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,*
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,*
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse*
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »*

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Soutien et accompagnement de démarches en faveur des énergies renouvelables.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »

Gestion de la forêt indivise, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la communauté de communes.

Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant la liste et le descriptif définis par le conseil

communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin du 2 septembre 2005.

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Communauté de communes du Val d'Azun

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »

Création et entretien des sentiers d'intérêt communautaire.

Contrôle de l'assainissement non collectif

Entretien des cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les cours d'eau figurant dans le contrat de rivière

Gestion de la commission locale d'écobuage

Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

En matière de politique du logement et du cadre de vie , sont retenues les compétences :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : P.L.H. et O.P.A.H.
 - Politique de l'habitat d'intérêt communautaire
- Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

Les études et travaux visant à la création d'une structure d'accueil permanent et temporaire pour personnes âgées.

Création, réhabilitation et aménagement de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

- La création et le fonctionnement d'une plateforme intercommunale dédiée à l'emploi et aux services à la personne.

- La création et le fonctionnement d'une cyber-base et d'un espace informatique intercommunaux.

- Transport : création et fonctionnement d'un réseau de transport intercommunal.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes du Pays Toy

Soutien financier aux actions ou événements réalisés par des structures dans les domaines culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire.

La communauté de communes du Pays Toy signera un contrat d'objectif avec chaque bénéficiaire et un règlement d'intervention des aides, qui précisera les conditions détaillées d'octroi de ces aides, sera mis en place et validé par le conseil communautaire.

- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes du Pays Toy assure l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase mis à disposition par la commune de Luz-Saint-Sauveur.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

En matière d'équipements culturels, sportifs, de loisirs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements liés aux activités extrascolaires et à la petite enfance, sont retenues les compétences :

B-2-1 / En matière d'équipements liés aux activités scolaires et périscolaires, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des services scolaires et périscolaires (cantine et garderie) rattachés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

B-2-2 / En matière d'équipements liés aux activités extrascolaires et à la petite enfance, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des centres de loisirs sans hébergement.

- Fonctionnement et investissement de la crèche halte-garderie.

- Fonctionnement et investissement d'un Relais Assistante Maternelle.

B-2-3 / En matière d'équipements culturels, de loisirs, sportifs et touristiques, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des équipements sportifs et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le fonctionnement et l'investissement du site du Hautacam,

- Le fonctionnement et l'investissement du Lac des Gaves,

- *Le fonctionnement et l'investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet de Lau-Balagnas.*

Fonctionnement et investissement de la salle de spectacle et d'animation intercommunale.

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

Fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet à Lau-Balagnas.

Communauté de communes du Val d'Azun

Investissement et fonctionnement des cantines scolaires des écoles du canton (sous entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan)

Investissement et fonctionnement des garderies des écoles (sous-entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan)

Investissement et fonctionnement d'activités extrascolaires liées aux centres de loisirs sans hébergement de la vallée : soutien financier des actions des associations dans la limite d'un budget proposé par la Communauté de communes sur présentation d'un programme annuel par chaque association.

Investissement et fonctionnement du site VTT du Val d'Azun.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays Toy

Aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) du territoire de la communauté de communes

Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire. A ce titre la communauté de communes est compétente pour :

1) adhérer au réseau Relais Assistantes Maternelles (RAM)

2) accompagner les actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes, dans le cadre de la Mission locale ;

3) gérer le Point d'Appui (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois)

4) gérer le Point Visio Guichet intégré dans le cadre du point relais de la Maison Commune Emploi-Formation (MCEF)

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil

de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Issus des 4 communautés de communes

Elaboration, animation et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

Transport scolaire : par le biais d'une convention avec le conseil général.

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves .

ARTICLE 11 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves disposera de 5 budgets annexes :

- budget annexe « ZAE »
- budget annexe « logements travailleurs saisonniers »
- budget annexe « REG des transports RPI Agos-Vidalos »
- budget annexe « RPI Arcizan Saint-Savin »
- budget annexe « Gestion abattoir »

ARTICLE 12 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

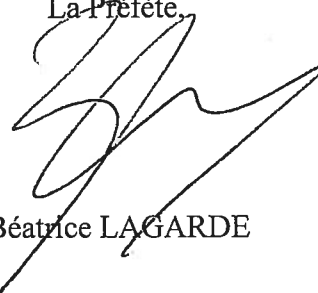
ARTICLE 13 _ Le comptable de communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

